

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38 2021-06-34
du 23 juin 2021**

**de la société LELY ENVIRONNEMENT de régulariser la situation administrative
des activités situées sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère**

Le préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er}(installations classées pour la protection de l'environnement) dont les articles L.511-1, L511-2, L512-8, L514-5 et R512-47, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre I^{er} (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société LELY ENVIRONNEMENT sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux implanté au lieu-dit « L'Echaillon » sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère, et notamment les arrêtés préfectoraux n° DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 et n° DDPP-IC-2019-04-17 du 17 avril 2019 ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 19 mai 2021, réalisé à la suite de l'inspection du 11 mars 2021 de la société LELY ENVIRONNEMENT sur son site situé sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère ;

Vu le courrier du 12 mai 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société LELY ENVIRONNEMENT, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'exploitant stocke du bois (grumes et bois déchets) sur le site de Saint-Quentin-sur-Isère, activité soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour laquelle l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-04-17 du 17 avril 2019 prévoit que la quantité de bois stockée ne dépasse pas 40 000 m³ ;

Considérant que lors de sa visite sur le site de Saint-Quentin-sur-Isère le 11 mars 2021, l'inspection a constaté que les quantités de bois stockées sont estimées à 100 000 m³ ;

Considérant que pour une quantité de bois supérieure à 50 000 m³, l'activité est soumise à autorisation au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a indiqué à l'inspection que l'organisation actuelle de l'activité ne permettra plus de diminuer les quantités de bois en dessous de 40 000 m³ ;

Considérant par conséquent, en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement, qu'il convient de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative du site en portant à la connaissance du préfet la modification notable des activités, conformément à l'article 1.9.1 des prescriptions annexées à l'arrêté d'autorisation n° DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 ;

Considérant que l'exploitant ne déclare pas sur GIDAF les résultats des analyses issues de l'auto-surveillance prescrite par son arrêté préfectoral d'autorisation, bien que la saisie en ligne sur l'application ait été rendue obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2015 par l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les rapports annuels d'activité des années 2017, 2018, 2019 et 2020, en dépit du chapitre 8.16 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : La société LELY ENVIRONNEMENT (siège social : 37 rue Pierre Séward, 38600 FONTAINE) exploitant une plateforme regroupant diverses activités spécialisées dans le tri, transit, traitement, stockage de déchets au lieu dit l'Echaillon sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE (38210) est mise en demeure de respecter :

1. l'article 1.9.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 **avant le 31 décembre 2021** ;
2. l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 en déclarant sur l'application GIDAF les résultats des mesures issues de l'auto-surveillance de l'année 2020 **avant le 31 août 2021** ;
3. le chapitre 8.16 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 en transmettant à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les rapports annuels d'activité des années 2019 et 2020 **avant le 31 juillet 2021** ;

Article 2 : En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans les délais prévus au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LELY ENVIRONNEMENT et dont copie sera adressée au maire de Saint-Quentin-sur-Isère.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Philippe PORTAL